

# FEDERATION SUISSE DE VOL A MOTEUR

## STATUTS

### 1. Nom, siège, exercice comptable

- 1.1 La Fédération suisse de vol à moteur, dénommée ci-dessous "FSVM", est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est une fédération de discipline conforme aux statuts de l'Aéro-Club de Suisse (AéCS).
- 1.2 Le siège de la FSVM est celui de l'Aéro-Club de Suisse.
- 1.3 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### 2. But

- 2.1 La FSVM a pour but de représenter, promouvoir et soutenir le vol à moteur et les sports aériens motorisés dans leur globalité et sous toutes leurs formes.
- 2.2 Le comité formule les objectifs de la FSVM conformément au but précisé ci-dessus.

### 3. Éthique

- 3.1 La FSVM s'engage pour un sport sain, respectueux, juste et prospère. Il vit le fair-play, de même que ses organes et ses membres, en abordant ses homologues avec respect, en les traitant de manière transparente et en communiquant avec eux. La FSVM reconnaît la „chartre d'éthique“ du sport Suisse et propage à ses membres ces principes d'éthique.
- 3.2 Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons le dopage est interdit. L'AéCS et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) ainsi qu'aux Prescriptions d'exécution y relatives. Par dopage, on entend toute violation des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du Statut.
- 3.3 La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger des violations des règles antidopage applicables. Elle applique ses propres règlements de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut ou par le règlement de la fédération internationale. Toute décision de la Chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires.

## **4. Membres**

- 4.1 La FSVM est constituée de :
- a) groupes de vol à moteur avec tous leurs membres votants;
  - b) groupes de vol à moteur spécialisés avec tous leurs membres votants;
  - c) membres individuels;
  - d) membres d'honneur;
  - e) membres passifs;
  - f) vétérans;
  - g) bienfaiteurs.
  - h) écoles de vol à moteur
- 4.1.1 Les groupes de vol à moteur sont des associations ou groupements locaux.
- 4.1.2 Les groupes de vol à moteur spécialisés sont des associations ou groupements supra régionaux défendant sur le plan national les intérêts d'une discipline particulière du vol à moteur, telles le vol de précision, la voltige, les vols avec atterrissages sur glaciers ou les vols en hydravions par exemple.
- 4.1.3 Les membres individuels sont des membres actifs qui ne sont membres votants d'aucun groupe de vol à moteur ou groupe de vol à moteur spécialisé.
- 4.1.4 Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées en faveur de la FSVM.
- 4.1.5 Les membres passifs et les bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de la FSVM. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- 4.1.6 Les vétérans sont des membres de la FSVM qui adhèrent à l'AéCS depuis au moins 25 ans et ont plus de 60 ans révolus.
- 4.1.7 Les écoles de vol à moteur sont des personnes morales, offrant une formation ou un perfectionnement aux pilotes de vol à moteur, avec l'autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile.
- 4.2 Les membres votants des groupes de vol à moteur et des groupes de vol à moteur spécialisés, ainsi que les membres individuels ainsi que les écoles de vol à moteur deviennent automatiquement membres de l'AéCS.
- 4.3 L'admission des nouveaux membres est décidée par le comité sur la base d'une demande écrite. Le comité peut refuser l'admission d'un nouveau membre sans indication du motif. L'assemblée des délégués nomme les membres d'honneur.

## **5. Cotisations**

- 5.1 Sur proposition du comité, le montant des cotisations pour l'année à venir est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.
- 5.2 Les membres d'honneur sont exemptés de toute obligation de cotiser.

## **6. Démission et exclusion**

- 6.1 Toute démission de la FSVM doit être annoncée au comité par écrit au plus tard le 1er décembre de l'exercice en cours pour l'année suivante.
- 6.2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité sans indication de motifs; une exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre ne satisfait pas à ses obligations statutaires, ne respecte pas les décisions de l'assemblée des délégués ou compromet gravement les intérêts de la FSVM. Un membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée des délégués.
- 6.3 Un membre qui, nonobstant plusieurs rappels, néglige ses obligations financières à l'endroit de la FSVM peut être exclu par le comité. Un membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée des délégués.
- 6.4 Un membre exclu de l'AéCS l'est automatiquement de la FSVM et de ses groupes.

## **7. Organes**

- 7.1 Les organes de la FSVM sont :
- a) l'assemblée des délégués (AD);
  - b) le comité;
  - c) l'organe de contrôle.
- 7.2 Le comité et l'organe de contrôle sont élus pour une législature de deux ans; ils sont rééligibles. Toute nomination ou élection en cas de vacance n'est valable que jusqu'à la fin de la législature en cours.

## **8. Assemblée des délégués**

- 8.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSVM.
- 8.2 L'AD ordinaire est convoquée par le comité; elle se réunit une fois par année dans les trois premiers mois suivants la fin de l'exercice comptable.
- 8.3 Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité, ou sur demande écrite dûment motivée de cinq groupes de vol à moteur et/ou groupes de vol à moteur spécialisés.
- 8.4 Une invitation écrite avec indication de l'ordre du jour doit parvenir aux présidents des groupes de vol à moteur, des groupes de vol à moteur spécialisés, aux écoles de vol à moteur, ainsi qu'au délégué des membres individuels et d'honneur au moins 30 jours avant la date retenue pour l'AD. Le président central et le Directeur de l'AéCS sont invités à l'AD.
- 8.5 Les propositions individuelles doivent parvenir au comité par écrit au plus tard 20 jours avant l'AD.
- 8.6 Les présidents des groupes de vol à moteur, des groupes de vol à moteur spécialisés, des écoles de vol à moteur ou leurs représentants, et le délégué des membres individuels et d'honneur disposent d'un total de 400 voix. Chaque groupe de vol à moteur, chaque groupe de vol à moteur spécialisés, chaque école de vol à moteur et le délégué des membres individuels et d'honneur disposent chacun de 2 voix; le solde des voix est réparti entre les groupes proportionnellement au nombre de leurs membres votants. Un plafond maximum de 400 membres par groupe est cependant pris en considération pour la répartition des voix restantes.
- 8.7 Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :
- a) approuver le procès-verbal de la dernière AD;
  - b) approuver les objectifs de la FSVM;
  - c) approuver le rapport annuel et le rapport des comptes;
  - d) fixer le montant des cotisations et approuver le budget;
  - e) approuver l'adhésion des groupes de vol à moteur spécialisés;
  - f) élire le président et au maximum huit membres du comité;
  - g) élire l'organe de contrôle;
  - h) nommer les membres d'honneur;
  - i) modifier les statuts de la FSVM;
  - j) dissoudre la FSVM;
  - k) donner suite aux propositions individuelles, plaintes et recours déposés.
- 8.8 Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'aucune discussion ou décision.
- 8.9 Seules des personnes physiques étant membres actifs ou membres d'honneur (selon chiffre 3.1 a à d) sont éligibles à la présidence ou au sein du comité.
- 8.10 Les élections et votes ont lieu à la majorité absolue des voix présentes. Un vote à bulletin secret peut être demandé par le comité ou un quart des voix présentes.
- 8.11 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. La modification des statuts et la dissolution de la FSVM requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 8.12 Les délibérations et décisions de l'AD sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci parvient au plus tard dans les trois mois suivants l'AD aux présidents des groupes de vol à moteur, des groupes de vol à moteur spécialisés, des écoles de vol à moteur au délégué des membres individuels et d'honneur et à l'AéCS; le procès-verbal peut aussi être publié dans un bulletin d'information de la FSVM.

## **9. Comité**

- 9.1 Le comité se compose de :
- a) un président;
  - b) trois vice-présidents au plus;
  - c) un chef des finances;
  - d) trois autres membres au plus;
  - e) un représentant de chaque groupe de vol à moteur spécialisé;
  - f) un représentant des écoles de vol à moteur.
- 9.2 A l'exception de la présidence, le comité s'organise librement. Chaque groupe de vol à moteur spécialisé désigne un représentant au sein du comité, sans que celui-ci ne doive être élu par l'AD.
- 9.3 Le comité est compétent pour toutes les affaires que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe.
- 9.4 Le comité élabore un règlement interne pour la gestion des affaires et la représentation de la FSVM envers les tiers. Il peut déléguer des tâches précises à des personnes, groupes de travail ou commissions spécialement constituées à cet effet, et édicte les règlements nécessaires.
- 9.5 Le comité est convoqué par le président ou sur demande d'un de ses membres.
- 9.6 Le comité ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple; le président départage en cas d'égalité des voix. Le comité peut décider par voie de circulaire.

## **10. Organe de contrôle**

- 10.1 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente à l'AD un rapport écrit. L'organe de contrôle est constitué de deux vérificateurs qualifiés ou d'une fiduciaire reconnue.

## **11. Responsabilité**

- 11.1 La fortune de la FSVM répond seule de ses engagements.

## **12. Modification des statuts**

- 12.1 Toute proposition de modification des statuts présentée à l'AD, doit faire l'objet d'une demande écrite et dûment motivée par le comité ou cinq groupes de vol à moteur, cinq écoles de vol à moteur et/ou groupes de vol à moteur spécialisés. Toute modification des statuts de la FSVM doit être approuvée par l'AéCS.

### **13. Dissolution de la FSVM**

- 13.1 Le comité ou un tiers de tous les groupes de vol à moteur peuvent présenter une demande écrite et dûment motivée en vue de dissoudre la FSVM. La dissolution doit être approuvée par l'AD à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 13.2 En cas de dissolution, les avoirs restants sont confiés à l'AéCS qui les gère à titre fiduciaire jusqu'à la constitution éventuelle d'une nouvelle fédération de vol à moteur.
- 13.3 Si aucune nouvelle fédération ne voit le jour dans les dix ans qui suivent la dissolution de la FSVM, ses avoirs deviennent propriété de l'AéCS.

### **14. Dispositions finales**

- 14.1 En cas de divergence entre la présente traduction et le texte original allemand, ce dernier fait foi.
- 14.2 Les présents statuts modifiés ont été approuvés par le comité central de l'AéCS ainsi que par l'assemblée des délégués du 10 mars 2016 à Granges. Ils entrent en vigueur le 10 mars 2016.

Le président:

Le vice-président:

Christopher Nicca

Rolf Steinemann